

Service risques et installations classées

Créteil, le 30 mai 2024

12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR CRETEIL

C/C CRETEIL SOLEIL

94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°217GR

Code AIOT : 0007403227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 de la station-service exploitée par la société CARREFOUR CRETEIL implanté dans le CENTRE COMMERCIAL CRETEIL SOLEIL à Créteil. L'inspection a été réalisé en inopinée le 27/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR CRETEIL
- CENTRE COMMERCIAL CRETEIL SOLEIL 94000 Créteil
- Code AIOT : 0007403227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation des stations-services :

Le centre commercial régional de Créteil comprend deux stations-service, exploitées par CARREFOUR STATIONS SERVICE. L'ensemble des distributeurs est exploité en mode 24h/24h sans

surveillance.

La station basse :

La station est située en limite nord du centre commercial, au rez-de-chaussé, elle comprend 8 distributeurs double face multi-produits équipés de distributeurs automatiques 24 h/24 h.

La station haute :

La station est située en limite sud du centre commercial, au 1^{er} étage des parkings, elle comprend 3 distributeurs double face multi-produit équipés de distributeurs automatiques 24 h/24 h.

Les moyens de stockage des liquides inflammables

La station basse :

- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 40 m³ et 60 m³ de SP95 ;
- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 40 m³ et 60 m³ de E10 ;
- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 20 m³ et 80 m³ de gazole.

La station haute :

- 1 cuve enterrée de 100 m³, double enveloppe, compartimentée en 30 m³ de SP95, 30 m³ de SP98 et 40 m³ de gazole.

La quantité de carburant stockée, exprimée en tonne, est de (100+100+60) x 0,75 = 195 tonnes d'essence et (100+40) x 0,85 = 119 tonnes de gazole. Soit un total de 314 tonnes de carburant.

La station est équipée de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage et à la distribution.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°96/2249 du 21 juin 1996, au titre des activités suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Textes applicables
1435-2 [DC]	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	20 000 m ³ (8 123 m ³ en 2019)	Arrêté ministériel du : 15/04/2010.
4734-1-c [DC]	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les stockages enterrés à détection de fuite, étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	195 t d'essence ou 314 t de carburant	Arrêtés ministériels du : 22/12/2008 ; 18/04/2008 ; 20/04/2005 ; 08/12/1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réseaux de collecte
- sécurité incendie
- sécurité des flexibles

L'inspection a été réalisé dans la station basse, située en limite nord du centre commercial, au rez-

de-chaussé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Systèmes d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection du 27/07/2023, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- mauvais état du réseau de collecte des eaux pluviales en sortie des pistes de distribution;
- absence de la vérification des flexibles ;
- absence de la vérification du système d'extinction automatique au niveau des îlots de distribution.

L'inspection a relevé les trois non-conformités suivantes :

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'assure pas une bonne maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales.

Non-conformité n°2 :

L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des flexibles.

Non-conformité n°3 :

L'exploitant n'assure pas une bonne maintenance concernant les systèmes d'extinction autoùmatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant a fourni le compte rendu de vérification du séparateur d'hydrocarbures du 23/03/23. Cependant, l'inspection a constaté que le réseau de collecte des eaux pluviales était en mauvais état et complètement bouché. L'exploitant doit transmettre à l'inspection une justification de réparation du réseau de collecte des eaux pluviales.
Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 5.3 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, l'exploitant n'assure pas une bonne maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Système d'alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.
Constats : La station-service comprend un système d'alerte du personnel présent sur chaque îlot et une borne générale d'alerte du personnel. Le personnel était joignable rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles.
Constats : L'inspection a constaté que certains flexibles ne fonctionnaient pas correctement. L'inspection a demandé à l'exploitant le dernier rapport de vérification des flexibles. L'exploitant ne l'a pas présenté à l'inspection.
Non-conformité n°2 :

Contrairement à l'article 4.9.3 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, l'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des flexibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Systèmes d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la dernière vérification annuelle des systèmes d'extinction automatique a été réalisé en juin 2022 et est obsolète.

L'exploitant n'a pas réalisé la vérification des systèmes d'extinction automatique en juin 2023.

Non-conformité n°3 :

Contrairement à l'article 4.2 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010, l'exploitant n'assure pas une bonne maintenance concernant les systèmes d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 – Planche photographique

- **Non propreté de l'installation :**



- **Mauvais état du réseau de collecte des eaux pluviales :**

